CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 06 mai 2025 (20:00)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Louise TASIAUX, Conseillère;

Séance publique:

1. Titre honorifique "Échevine honoraire" - Mme Francine REMACLE - Examen - Décision - Vote.

Vu la loi du 10 mars 1980 qui fixe les règles d'octroi du titre honorifique des fonctions de Bourgmestre, Échevin et Président de CPAS ;
Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 établissant les modalités d'octroi du titre honorifique ;
Vu la circulaire RW du 27 mai 2004 énonçant les recommandations pour le traitement des dossiers ;
Considérant l'extrait de registre des délibérations en annexe attestant que Madame Francine REMACLE a siégé en tant que Conseillère communale de 1983 à 1994 ;
Considérant le document de fonction en annexe attestant que Madame Francine REMACLE a siégé en tant qu'Échevine de 1995 à 2000 ;
Considérant que Madame Francine REMACLE remplit donc les conditions pour "porter" le titre d'Échevin honoraire, à savoir

- être de conduite irréprochable

et

- soit avoir exercé ses fonctions pendant au moins 10 ans
- soit avoir exercé ses fonctions dans une même commune pendant 6 ans + la fonction préalable de Conseiller communal dans cette commune pendant au moins 12 ans ;

Considérant que Madame Francine REMACLE ne rentre pas dans les circonstances décrites dans l'article 6 de la loi autorisant d'accorder le titre honorifique mais interdisant de le porter, à savoir être membre d'un Conseil communal ou d'un CPAS, que le titre soit accordé au cours de la période d'exercice effectif d'un de ces mandats, être rémunéré par une Commune ou un CPAS, qu'elle peut donc se voir accorder ET porter le titre d'Echevine honoraire ;
Considérant que Madame Francine REMACLE a occupé ses fonctions sans reproches et dans la dignité ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Collège communal du 26 février 2025 concernant l'attribution du titre honorifique ;
Considérant que le titre honorifique doit être accordé par le Conseil communal ;
Au regard de ces différents éléments ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'attribuer le titre honorifique d'Échevine honoraire à Mme Francine REMACLE.

2. Libération de subsides communaux - Bibliothèque Marchin - Modave - Clavier - Examen - Décision - Vote.

Attendu la déclaration de créance de la Commune de Marchin d'un montant de 55.342,74 € concernant le fonctionnement du réseau de lecture publique Marchin-Modave-Clavier relative à la période du 01 janvier au 31 décembre 2024 ;

Vu les crédits disponibles à l'article 767/332-02/2024 ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- De verser la somme de 55.342,74 € à la Commune de Marchin ;
- De transmettre la présente au service comptabilité.

- *Mme A. LUYMOEYEN : Je suis étonnée de ce montant terriblement élevé, en plus de tout le reste déjà versé à OYOU. Est-ce bien ce qui est prévu dans nos conventions ?*
 - *Mme F. REMACLE : C'est uniquement pour la partie bibliothèque prévue à la base dans la convention. Pour le Centre Culturel OYOU, c'est encore autre chose.*
 - *Mme A. LUYMOEYEN : Je veux bien t'entendre mais disposer d'un rapport d'activités, ne serait-ce pas le minimum requis ? Combien d'enfants ot bénéficié des animations ?*
 - *Mme F. REMACLE : En réunion, nous avons eu le même étonnement et nous avons demandé un rapport d'activités.*
 - *Mme A. LUYMOEYEN : C'est Marchin qui est gagnant.*
- *M. D. WATHELET : D'initiative, nous avons demandé une réunion pour bien comprendre parce qu'on confond OYOU et la Bibliothèque. Nous avons constaté que nous sommes dans ce qui est prévu dans les conventions. Nous avons demandé qu'ils viennent nous présenter au Conseil communal le rapport d'activités, probablement en septembre. Même si les sommes sont importantes, elles correspondent aux accords qui ont été pris. Le salaire de l'employée pris par Clavier initialement est intégré dans ce montant. On attend des chiffres, il y a pas mal de Claviérois qui utilisent le réseau des bibliothèques. Nous devons travailler sur: "Comment avoir un retour plus important pour les Claviérois?".*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Dans les 25.000 € versés à Oyou, n'est-ce déjà pas réparti entre Oyou 15.000 € et la bibliothèque 10.000 € ?*
- *M. D. WATHELET : Les 2 directeurs (Centre Culturel Oyou et bibliothèque) étaient là et nous ont démontré qu'on restait dans les cordes et ce qui était prévu pour les 3 communes. Bien sûr, on doit réfléchir à notre partenariat pour optimiser les services.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Ici, on libère 55.000 €. Cependant, sur la commune, on a aussi l'ASBL l'Atelier, qui draine 2000 personnes par an, et qui reçoit 1.500 € ou 1.000 € de subside. À côté de 55.000 €, je trouve que la proportion n'est vraiment pas respectée.*
- *M. D. WATHELET : Le débat doit continuer une fois que nous aurons eu la présentation de ces deux entités.*
- *Mme A. PARIS : Exiger un rapport d'activités avant d'avoir payé, cela aurait été beaucoup mieux. Pourquoi attendre le mois de septembre ? On estime utile qu'ils viennent le présenter. Dans la convention, il y a des accords qui nous obligent à payer.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : J'espère que nous recevrons ce rapport.*
- *Mme A. PARIS : Il faut être exigeant avec le rapport d'activités.*
- *Mme F. REMACLE : C'est pour cela que nous y sommes allés, on leur a fait part du fait que nous trouvions ce montant très élevé.*
- *Mme A. PARIS : Ce n'est pas normal de devoir exiger un rapport, cela devrait être automatique.*
- *Mme A.LUYMOEYEN : Ils demandent à fusionner les deux entités (Ocquier et Bois et Borsu); ils vont donc encore réaliser une économie d'échelle. La population s'est déjà un peu soulevée avec cela.*
- *M. D. WATHELET : C'est un débat que nous devrons avoir : faire une bibliothèque plus attractive ou pas sur Clavier?*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Avec tous les moyens techniques actuels et l'IA, on met des montants énormes. Je préfèrerais qu'on le donne à des enfants pour qu'ils lisent dans les écoles.*
- *Mme A. PARIS : À partir du moment où la facture est là, il devrait y avoir un rapport d'activités.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Je reste sceptique, je trouve que c'est dommage, personnellement, de mal utiliser cet argent. Je ne vise pas les personnes, je parle du budget. Nous n'allons pas bloquer le vote.*
- *M. Ph. DUBOIS : Depuis le début, je trouve que c'est exagéré avec très peu d'explications. Dans les 55 000 €, on avait la bibliothécaire qui nous coûtait la moitié. Le fait de se grouper ne fonctionne pas si mal sur d'autres actions, c'était donc ici aussi une bonne initiative. Le fait d'avoir besoin du financement des communes afin de remplir les conditions nécessaires à l'obtention de subsides de la FWB me dérange et j'insiste sur ce point.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : On le dit depuis 10 ans.*

- *M. Ph. DUBOIS : Je le dis et je trouve que nous devons avoir un retour. Ces conventions avec la FWB sont revues, il faut y être attentif.*
- *M. D.WATHELET : Dans les notes de cette réunion du 20/03/2025: " ... la bibliothèque sera reconnue en 2027 pour les 3 communes mais cela ne suffira pas parce qu'il faut un minium de 15.000 habitants.".*
- *M. C. GIET : C'est 20% de différence en plus.*
- *Mme A.LUYMOEYEN : Quand on parle de cette fusion, Philippe DUBOIS doit s'en souvenir, nous avons dit que c'était une opération financière pour OYOU et pas pour les autres. Damien, tu viens de le dire toi-même.*
- *M. D.WATHELET : On ne dévie pas de ce qui a été voté comme convention au Conseil. Je pense qu'il faut les écouter.*
- *Mme F. REMACLE : Si nous n'avons pas de réponses à nos questions, on prendra les décisions qu'il faut prendre.*

3. Participation à l'opération 24H VELO-TELEVIE - Octroi d'un subside - Ratification.

Considérant que la Commune et le CPAS de Clavier proposent de participer à l'opération du Télévie au hall sportif de Marchin les 18 et 19 avril 2025 dans le cadre du défi "24H vélo" ;
Considérant que les frais d'inscription sont de 800,00 € ;
Considérant qu'un subside exceptionnel a été prévu à l'article budgétaire 105/332-02 d'un montant 1.700,00 € ;
Attendu la décision du Collège communal du 19 mars 2025 de verser la somme de 500,00 € pour ce projet ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- de ratifier cette décision ;
- d'en informer le service finances.

- *Mme A. PARIS : Dans le projet de délibération, il y a des frais d'inscription ? Qui paie ?*
 - *M. Ph. DUBOIS : Il s'agit du pas de porte, il faut un minimum de 800 € pour s'inscrire avec l'objectif de couvrir les frais généraux de l'évènement.*
 - *Mme A. PARIS : Par contre, la phrase suivante m'interpelle : « Considérant qu'un subside exceptionnel a été prévu à l'article budgétaire 105/332-02 d'un montant 1.700,00 € »*
 - *M. Ph. DUBOIS : C'est pour dire que l'article concerne « les subsides exceptionnels » et que nous en prélevons 500 € pour cette opération du Télévie.*

4. Dotation communale à la Zone de Police du Condroz - Majoration - Examen - Décision - Vote.

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;
Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune, et, spécialement, les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la Commune à la Zone de police;
Vu la circulaire budgétaire 2025 du 14 juin 2024 ;
Considérant que la dotation globale 2025 est répartie entre les dix communes composant la zone de police du Condroz sur base du chiffre de la population totale arrêté au 01 janvier 2024, soit 44.509 habitants et une indexation de 20%;
Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2024 déterminant la dotation à affecter à la zone de police du Condroz pour l'exercice 2025 soit 409.758,75 euros ;
Vu le budget communal 2025 tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant que les éléments relatifs à la projection de la Zone de Police du Condroz pour l'exercice 2025 nécessitent une intervention communale à hauteur de 472.798,56 euros afin de permettre l'équilibre budgétaire, soit une majoration de 63.039,81 euros ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de valider la dotation à la zone de police pour l'exercice 2025 au nouveau montant de 472.798,56 euros ;
- de porter la majoration de 63.039,81 euros à l'article 330/435-01 lors de la prochaine modification budgétaire ;
- de faire parvenir la présente décision au Gouverneur de la Province de Liège et à la zone de police du Condroz.

- *M. C. GIET : On est à 96 €/habitant pour l'instant. Ce qui est effrayant, c'est que les travaux sur les bâtiments ne sont pas encore intégrés.*
- *M. D. WATHELET : Il y aura une décision à la ZP sur « Comment faire les travaux ?». Tout cela devra être discuté avant prise de décision.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Tu as parlé de 100 ETP. Or, si je me souviens bien, ce qui était financé par le fédéral, c'était 76. La norme est à combien ?*
- *M. Ph. DUBOIS : La population a augmenté très fort et les charges de sécurité aussi alors de que la norme, elle, n'a pas changé.*
- *M. D. WATHELET : En 2024 = 98, en 2025 = 102, en 2026 = 98 personnes et non ETP.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Le sous-financement est déjà à la base du problème.*
- *M. Ph. DUBOIS : Le fédéral a réduit la participation unitaire par habitant. Plus la population est élevée, plus l'impact est grand évidemment.*
- *Mme A. PARIS : Comment s'explique le déficit de 800 000 € ?*
- *M. D. WATHELET : C'était déjà prévu dans le budget. Le coût du personnel entre 2022 et aujourd'hui est important car une indexation coûte entre 200 et 300 000 €, et il y en eu plus d'une.*
- *M. Ph. DUBOIS : Des fonds de réserve, il n'y en a plus. Le chef de corps a l'intention de restructurer les pôles (Strée, Hamoir, postes de proximité) pour être plus efficace. Et cela sera encore à financer. En 2002, 0 € d'emprunt à la ZP et par ailleurs, on n'a jamais eu de gros frais dans les bâtiments.*

5. Zone de secours HEMECO - Rapport d'activités du Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI) 2024 - Prise d'acte.
Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 15 mai 207 relative à la sécurité civile, notamment les articles 23 et 46 ;
Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2 ;
Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale (P.P.P.G.) qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;
Considérant que ce programme est établi pour une durée de 6 ans et est susceptible d'adaptations ;
Considérant que le P.P.P.G. 2019-2025 est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le Conseil de zone et soumis pour avis aux Conseils communaux de la zone de secours ;
Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2024 tel qu'approuvé par le Conseil de zone le 16 avril 2024 et tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant le rapport d'activités sur le Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 du Capitaine Christophe JADOT, Responsable du Service Gestion des Risques ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1er
De prendre acte du rapport d'activités sur le Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI) 2024 du Capitaine Christophe JADOT, Responsable du Service Gestion des Risques.
Article 2
De transmettre la présente délibération à la zone de secours HEMECO.

- *Mme A. PARIS : Il n'y a pas eu de séance d'information pour les écoles primaires de Clavier. Pourquoi ?*
 - *M. D. WATHELET : Ils tournent d'années en années et j'ai eu la même remarque que toi à la zone en leur demandant d'avoir une attention pour Clavier.*

6. CCATM - Renouvellement des membres - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Vu notre décision du 28 janvier 2025 de procéder au renouvellement de la CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;
Considérant l'appel à candidature réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 26 février au 28 mars 2026 ;
Vu les candidature reçues :
Mmes BONAMEAU Estelle , LOUANT Barbara, MARION VIRGINIE, VANDENHOVE Sybille
MM. BOVY Christian, DETHIER Quentin, DONNE Loïc, ETIENNE Pascal, HERWATS Luc, JAUNIAUX Thierry, LEGRAND Marc, LOUPPE Louis, MONFORT Quentin, NICOLAÏ Pierre, RAMET Michaël;
Considérant que la candidature complète de M. HERWATS est arrivée par mail en date du samedi 29/03 à 00h07 ; qu'elle doit dès lors être considérée comme irrecevable ;
Considérant que le nombre de candidatures reçues valablement en date du 28/03/2025 est, dès lors, de 14 ;
Considérant que parmi les candidatures reçues, seul M. BOVY a déjà exercé deux mandats consécutifs comme membre effectif ; qu'il ne pourra plus être désigné membre effectif ; qu'il s'agit d'un membre assidu, motivé qui participe activement aux réunions; qu'il serait dès lors intéressant de le garder comme suppléant ;
Considérant que 2 candidatures émanent d'un même ménage, à savoir celles de Mme Barbara LOUANT et M. Loïc DONNE ;
Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT, "*le Conseil communal désigne un Président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme »;*
Considérant qu'aucun candidat n'a postulé comme président ;
Considérant que M. Quentin DETHIER, architecte, membre effectif sortant, dispose d'une expérience probante en la matière ; que sa désignation en tant que Président de la CCATM peut en ce sens être appuyée ;
Considérant qu'au regard de l'article R.I.10-1, §2 du CoDT et de la population de la commune de Clavier (moins de 10.000 habitants), notre CCATM doit être composée, outre le Président, de 8 membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal ;
Considérant que, pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléant(s) représentant les mêmes intérêts que le membre effectif ;
Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants (''le quart communal'') selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ; que le Conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité ;
Considérant que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ;
Considérant que le groupe IC nous a fait parvenir les désignations suivantes : Membre effectif : M. Alain PIRNAY - Membre suppléant : Mme Karine BORREMANS ;
Considérant que le groupe Ensemble nous a fait parvenir les désignations suivantes : Membre effectif : Mme FURNEMONT Mélanie - Membre suppléants : Mme LUYMOEYEN Annie ;
Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les membres doivent être choisis en respectant :
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,
- une répartition géographique équilibrée,
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;
Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés ;

Sur proposition du Collège communal ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- De prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM ;
- De désigner Monsieur Quentin DETHIER , 43 ans, domicilié à Terwagne, en tant que Président de la CCATM ;
- De désigner, conformément au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM, à raison d'un membre effectif et son suppléant choisis dans les représentants de la majorité et un membre effectif et son suppléant dans les représentants de l'opposition :
Pour le groupe Intérêts communaux :
Membre effectif : M. Alain PIRNAY, 66 ans, domicilié à Clavier - Atrin
Membre suppléant : Mme Karin BORREMANS, 59 ans, domiciliée à Terwagne
Pour le groupe Ensemble :
Membre effectif : Mme Mélanie FURNEMONT, 39 ans, domiciliée à Bois
Membre suppléant : Mme Annie LUYMOEYEN, 79 ans, domiciliée à Clavier (Ochain) ;
- De désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM :
Membres effectifs :

NOMS	Age	Localité	Intérêts
Mme Estelle BONAMEAU	47	Les Avins	Patrimoine /Environnement
M. Pascal ETIENNE	65	Bois-et-Borsu (Odet)	Sociaux / Patrimoine/Environnement/Energie
M.Marc LEGRAND	54	Bois-et-Borsu (Fontenoy)	Patrimoine / Environnement / Mobilité
Mme Barbara LOUANT	30	Pailhe	Patrimoine / Environnement / Mobilité
M. Quentin MONFORT	30	Les Avins	Economie / Environnement / Mobilité
M. Michaël RAMET	41	Terwagne	Patrimoine / Mobilité / Energie

Membres suppléants (dans l'ordre de suppléance) :

NOMS	Age	Localité	Intérêts
Mme Virginie MARION	38	Bois-et-Borsu	Patrimoine / Environnement / Mobilité
M. Christian BOVY	52	Les Avins (Petit Avin)	Environnement / Energie
M. Pierre NICOLAÏ	63	Clavier (Vervoz)	Patrimoine / Environnement / Mobilité
Mme Sybille VANDENHOVE	60	Pailhe (St Fontaine)	Environnement / Mobilité
M. Louis LOUPPE	68	Terwagne	Patrimoine/Environnement/Energie
M. Thierry JAUNIAUX	59	Clavier (Ochain)	Environnement / Mobilité / Energie

- De certifier que les membres choisis comme Président et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme Président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif ;
- De verser M. Loïc DONNE dans une réserve ;
- De transmettre au Ministre les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, pour approbation.

- *Mme A LUYMOEYEN : Dans les considérant, «2 candidatures d'un même ménage », est-ce une condition ou le Collège a-t-il décidé d'écarter ou cela figure-t-il dans le décret ? Peuvent-elles y être tous les deux ?*
 - *M. Ph. DUBOIS : Il n'y a pas d'empêchement. C'est parce qu'il y avait un candidat de trop que nous l'avons versé dans une réserve. S'il arrive quelque chose, peut intégrer la CCATM.*

- *Mme A. LUYMOEYEN : Une réflexion d'ordre général : je défends toujours les femmes et je m'aperçois ici que c'est 60 hommes/40 femmes et c'est la Région qui a décidé de cela.*

7. CCATM - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);
Vu notre décision du 28 janvier 2025 de procéder au renouvellement de la CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;
Vu notre décision de ce jour relative à la désignation du Président et des membres effectifs et suppléants de la CCATM ;
Considérant que, conformément à l'articles D.I.8 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;
Vu les articles R.I.10,3 - 10,4 - 10,5 du Code ;
Vu la proposition du Collège communal suivante :
« REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :
Article 1er - Référence légale
L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)
Article 2 - Composition
Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.
Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.
Article 3 – Secrétariat
Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.
Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.
Article 4 - Domiciliation
Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.
Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.
Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.
Article 5 – Vacance d'un mandat
La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.
Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.
Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.
Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.
Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.
La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.
Lorsque le président, un membre effectif ou un membre suppléant est directement ou indirectement concerné par un dossier examiné par la CCATM, il doit quitter la séance et ne peut aucunement participer aux délibérations et aux votes qui ont trait à ce point.
Est "indirectement concerné" par un dossier présenté en commission le membre dont un proche est partie prenante dans ce dossier.
La règle de prohibition des conflits d'intérêt se rattachant au principe général d'impartialité, elle doit être appliquée chaque fois qu'un doute légitime peut exister quant au fait que le dossier soumis à l'avis de la commission soit examiné par chaque membre sans qu'il ait un intérêt personnel à la cause.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.
La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Les autres suppléants peuvent assister aux réunions avec voix consultative.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.
Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art.R.I.10-5, §4), sur convocation du président.
En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.
Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :
- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions,
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions,
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions,
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme,
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.
Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :
- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres,

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.
La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local
Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.
Article 19 – Modification du ROI
Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement.
La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine" ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver le "Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM" comme proposé par le Collège repris supra.

- *Mme A . PARIS : Dans l'article 14, il est mentionné qu'un rapport d'activités sera déposé le 30 juin qui suit l'installation. Donc cela doit être fait ici le 30 juin ? Consultable par qui ?*
 - *M. Ph. DUBOIS : Consultable par les membres, à mon avis. Chaque année au 31 mars on doit rentrer un rapport pour bénéficier de la subvention mais c'est délibéré en Collège.*
 - *Mme A. PARIS : Ça veut dire que nous, les Conseillers, on peut le consulter ?*
 - *Mme Ph. DUBOIS : Tout cela est consultable.*

8. Sanctions administratives - Désignation d'agents provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs - Examen - Décision - Vote.
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :
"§2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur; le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives (...) ;
§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2°à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3,§1er,3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent, et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3";
Vu la Partie VIII du livre I du Code de l''Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement", et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :
"Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial; le fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis";
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, en autre :
"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet ";
Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livret Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement ;
Vu les désignations à ce titre de Madame Annick MARAITE (en renforcement du Service des sanctions administratives communales) ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;
Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi (le 12 décembre 2024), annexé à la présente délibération, par lequel il émet un avis favorable sur les désignations en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de Madame Annick MARAITE ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver la désignation en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de Madame Annick MARAITE ;
- de transmettre la présente décision au Collège provincial, pour disposition.

9. Gestion des déchets - Renouvellement de la convention avec l'asbl TERRE pour la collecte des textiles ménagers - Examen - Décision - Vote.

Considérant le courrier de l'asbl TERRE daté du 17 février 2025 et enregistré le 28 février 2025 ;
Considérant la demande de renouvellement de la convention qui lie la Commune de Clavier et l'asbl TERRE, dont le siège social se situe rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, concernant la collecte des textiles ménagers ;
Attendu que la présente convention règle les modalités des textiles usagés sur le territoire de la commune et qu'elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532,533 et 535 du Plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Attendu que la convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs ;
Attendu que les sites de bulles à textiles sur la commune (sans celle du recyparc) sont :

1. rue du Tige à Bois-et-Borsu (cimetière, près des bulles à verre) ;
1. rue Voie de Messe à Clavier-Village (à côté du cimetière et boutique de seconde main "Côté printemps") ;
2. Rue de la Gendarmerie, 70b à Clavier-station (parking du SPAR) ;
3. Carrefour Devillers, 5 (Station Prévot) ;
4. Grand Rue 76 à Ocquier (près des ateliers Poncin) ;
5. Rue Darimont à Terwagne (près du cimetière) ;

Considérant que la convention actuelle arrive à son terme le 1er octobre 2025 ;
Vu le texte de la convention en pièce jointe ;
Attendu que la présente convention prend effet le 1er octobre 2025 pour une durée de 2 ans ;
Attendu que, sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention sera reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, les parties pouvant mettre fin à la convention moyennant un délai de préavis de trois mois (§ 1er de l'article 9);
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de renouveler la convention avec l'asbl TERRE pour la collecte des textiles ménagers pour une durée de 2 ans suivant le § 1er de l'article 9 de la convention initiale ;
- de transmettre la présente à l'asbl TERRE.

10. Marché de Services - Service de lavage et stockage des gobelets réutilisables - Stock 3 ans - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/22/BO/TC relatif au marché "Service de lavage et stockage des gobelets réutilisables - Stock 3 ans" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Service de lavage et stockage des gobelets réutilisables - Stock 3 ans), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 (Service de lavage et stockage des gobelets réutilisables - Stock 3 ans), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 (Service de lavage et stockage des gobelets réutilisables - Stock 3 ans), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché de base sera conclu pour une durée de 12 mois, prendra effet le 1er juin 2025 et sera reconduit tacitement après 12 et 24 mois ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 876/12412 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025/22/BO/TC et le montant estimé du marché "Service de lavage et stockage des gobelets réutilisables - Stock 3 ans", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 876/12412 et aux budgets des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. RCA - Convention de gestion de l'espace "Sport de rue" - Examen - Décision - Vote.
Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;
Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2021 de créer une Régie Communale Autonome, dénommée « Régie Communale Autonome de Clavier » ;
Vu que la Commune de Clavier est propriétaire de l'espace « Sport de rue », disposant d'un skate-park ainsi que d'un terrain multisports, situé rue du Marché à 4560 Clavier ;
Attendu que pour être reconnu en tant que Centre Sportif Local, la RCA de Clavier doit, entre autres, gérer des infrastructures de plein air permettant la pratique réglementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives ;
Vu le souhait de la commune d'assurer une gestion harmonieuse et conviviale de cet espace attractif pour les utilisateurs ;
Vu la proposition approuvée par le Conseil d'administration du 15 avril 2025 de la RCA de se voir confier la gestion de cet espace ;
Considérant la "**Convention de gestion de l'espace *Sport de rue***" en ces termes et ci-annexée:
Entre les soussignés : La Commune de Clavier représentée par Monsieur Damien WATHELET, Bourgmestre, et Madame Anne-Catherine LIÉGEOIS, Directrice générale, ci-après dénommée "la Commune", Et, La régie communale autonome de Clavier représentée par Monsieur Pierre Velden, Président, ci-après dénommée "RCA de Clavier ", Créée par délibération du conseil communal du 31 mars 2021, conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à 1231-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PRÉAMBULE :
La Commune de Clavier est propriétaire de l'espace « Sport de rue » situé rue du Marché à 4560 Clavier. Cet espace dispose d'un skate-park ainsi que d'un terrain multisports.
Cet espace a été conçu comme un espace de vie en vue d'offrir un service convivial et attractif aux utilisateurs de l'infrastructure. Il en résulte que l'exploitation de cet espace doit être en harmonie avec les activités sportives développées en son sein.

Dans le souci d'assurer cette harmonie et de rendre cet espace convivial et attractif pour les utilisateurs, il est proposé de confier à la RCA de Clavier la gestion de cet espace.
Ce choix est également motivé par le fait que pour être reconnu en tant que Centre Sportif Local, la RCA de Clavier doit, entre autres, gérer des infrastructures de plein air permettant la pratique réglementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives.

Article 1 : Objet
La Commune accorde à la RCA de Clavier la gestion de l'espace « Sport de rue », reprenant les éléments suivants :

- *Un terrain multisports permettant notamment la pratique du mini-foot, du volleyball et du basketball ;*
- *Un skate-park.*

L'utilisation du skate-park est autorisée du lundi au dimanche, de 10 heures à 18 heures du 01/10 au 31/05 et de 9h à 21h du 01/06 au 30/09, excepté dérogation émise par l'autorité communale.

Article 2 : Durée
La présente convention sort ses effets à la date du …….. et est conclue pour une durée indéterminée.
Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit recommandé à l'Autorité communale.

Article 3 : Gestion
La RCA de Clavier veillera à animer et gérer les infrastructures qui lui sont concédées, dans le respect des dispositions de la présente convention, de ses statuts, du décret du 27 février 2003 ainsi que des ses modification du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, ainsi que de son arrêté d'application, et de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.
En particulier, la RCA de Clavier respectera l'égalité des usagers et assurera la continuité des activités concédées.

Article 4 : Entretien et réparation
En cas de dégradation, la RCA de Clavier procédera à la maintenance et aux réparations utiles permettant le fonctionnement normal des éléments présents sur le site.
Dans le cas où des réparations ne permettent pas le fonctionnement normal des éléments présents sur le site, la Commune procédera à leur remplacement.
En cas de disparition d'un ou plusieurs éléments présents sur le site, la Commune procédera à leur remplacement.

Article 5 : Transformations
La RCA de Clavier ne pourra apporter aux lieux exploités aucun changement, aucun aménagement, aucune transformation, aucune construction, aucune installation nouvelle, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune.
Tous changements, aménagements ou transformations resteront acquis à la Commune, qu'il y ait eu ou non autorisation de cette dernière, et ce, sans que la RCA de Clavier puisse prétendre à une indemnité quelconque. La Commune pourra exiger en fin de contrat le rétablissement des lieux dans leur état aux frais de la RCA de Clavier.

Article 6 : État des lieux d'entrée et de sortie et constatation des dommages éventuels
Un état des lieux sera établi contradictoirement dans les 3 jours au plus tard de la prise d'effet de la présente concession.
Cet état des lieux est annexé à la présente convention et signé par les deux parties.
Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, la RCA de Clavier n'aura aucun droit de maintien dans les lieux et ceux-ci devront être restitués en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives.
Si nécessaire, la Commune pourra, en fin d'occupation, faire procéder à la remise en état des lieux aux frais de la RCA de Clavier en cas de dégâts autres que ceux résultant de l'usure normale ou de la vétusté.

Article 7 : Redevance - frais
L'infrastructure est mise à disposition à titre gratuit.

Article 8 : Assurances
La RCA de Clavier déclare que l'infrastructure est assurée par un contrat d'assurance incendie souscrit auprès de la compagnie d'assurances …… sous le numéro …… pour compte propre ainsi que pour compte de tous les occupants autorisés.

La RCA de Clavier s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- *Assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition)*
- *Assurance « incendie et risques connexes », couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.*
- *Assurance-loi couvrant son personnel.*

À toute demande de la Commune, la RCA de Clavier justifiera les paiements réguliers des primes.

Article 9 : Règlement

La RCA établira un règlement d'ordre intérieur des lieux et veillera à son respect.

Article 10 : Cession

Sans autorisation préalable et écrite de la commune, la RCA de Clavier n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention.

Article 11 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées au sein de l'infrastructure mise à disposition conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention sera tranché par les juridictions compétentes.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.
Fait à ……, le ……..

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver la "**Convention de gestion de l'espace *Sport de rue***" entre la Commune de Clavier et la RCA de Clavier avec prise d'effet au 07 mai 2025 et pour une durée indéterminée.

12. ATL - Règlement d'Ordre Intérieur - Centre de Vacances 2023-2026 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nécessité d'adapter certains prix mentionnés dans ledit règlement afin de garantir la bonne organisation des activités et une participation équitable ;
Considérant que la modification proposée concerne les frais de participation aux stages communaux ;
Considérant le nouveau **"Règlement d'Ordre Intérieur - Centre de vacances (CDV) 2023-2026"** en ces termes :

Le CDV est agréé et subsidié par l'ONE. Il dispose d'un droit de visite et de contrôle sur son fonctionnement. Le fonctionnement est conforme aux dispositions du décret « Centres de Vacances » du 17 mai 1999. La coordination accueil de l'ONE est chargée de procéder à une évaluation régulière des conditions selon lesquelles le projet pédagogique veille à l'épanouissement physique, psychique et social de l'enfant.
Le Règlement d'Ordre Intérieur reprend l'ensemble des règles de vie. Elles sont adressées à l'encadrement, aux parents et aux enfants.

I. **Pouvoir Organisateur**

Administration communale
Rue Forville, 1 à 4560 Clavier
086/34 94 20 - accueiltempslibre@clavier.be

Personnes de contact :
- Frédérique REMACLE – Échevine de l'Accueil Temps libre – 0478/822372
- Marie FALLA – Coordinatrice Accueil Temps Libre – 0482/138 224

II. **Lieu d'accueil**

Le centre de vacances est sis Rue des Écoles, 2 à 4560 Les Avins. Il accueille les enfants de 2 ans ½ à 12 ans (à l'âge de la fin de sa sixième primaire). Anciennement une école communale, ce lieu dispose d'espaces intérieurs et extérieurs permettant l'accueil les enfants dans de bonnes conditions et la répartition d'enfants par tranches d'âges.
Le centre de vacances est agréé et subventionné par l'ONE.

III. **Horaire**

Horaire général

Accueil dès 7h30 par une	Animations	Accueil dès 16h par une

Les Avins	accueillante extrascolaire 7h30 à 9h Accueil gratuit	9h à 16h *	accueillante extrascolaire 16h – 18h30 Accueil payant à partir de 16h30 (1,25€/h)

Horaire type

	2,5 ans à 3 ans	4 ans à 5 ans	6 ans à 8 ans 9 ans à 12 ans
9h – 10h15	Animations	Animations	Animations
10h15 – 10h30	Collation	Collation	Collation
10h30 -12h	Animations	Animations	Animations
12h – 13h	Repas et temps libre **	Repas et temps libre **	Repas et temps libre **
13h – 15h	Sieste ***		
13h – 15h30		Animations	Animations
15h30 – 16h	Collation et Rangement	Collation et rangement	Collation et rangement

* Les parents sont tenus de prévenir le coordinateur CDV ou le coordinateur ATL des absences et retards de leur(s) enfant(s). Lors d'une excursion, il est possible de demander aux parents d'arriver plus tôt. Dans ce cas, ils sont prévenus en début de semaine.
** Les parents prévoient les collations et le pique-nique de midi. Les boîtes à tartines, les gourdes ou bouteilles d'eau seront privilégiées. L'alimentation saine et zéro déchet sera une conduite de tous les jours. Les animateurs accompagnent leur groupe durant le repas. Par la suite, les animateurs s'organisent pour exercer la surveillance du temps libre.
*** Un local est dédié à la sieste. Les enfants peuvent apporter leur doudou et/ou couverture.
Les parents peuvent rencontrer l'encadrement le matin entre 8h30 et 9h ou après 16h.

I. Public cible

Le CDV est ouvert à tous les enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans (Claviérois et non Claviérois). Le CDV accueille également des enfants à besoins spécifiques. Dans ce cas, en fonction de la particularité, des moyens sont mis en œuvre pour permettre à l'encadrement d'y être sensibilisé et accompagné.

II. Tarifs

	Animations sur 5 jours	Animations sur 4 jours
1er enfant	50€	40€
2ème enfant ou plus	40€	30€

La participation financière ne doit pas représenter un obstacle à l'inscription. En cas de difficultés, une solution acceptable sera recherchée (étalement du paiement dans le temps, arrangement avec le CPAS...).

III. Inscription

Les inscriptions sont obligatoires. Elles se font via accueiltempslibre@clavier.be. Un accusé de réception est envoyé par mail aux parents. Sont joints :
- le projet pédagogique du CDV
- le ROI du CDV
- la fiche santé
- les demandes des autorisations parentales (droit à l'image – sorties, …)
- le montant de l'inscription à verser sur le compte communal BE74 0910 1953 3607 GKCCBEBB.

C'est le paiement qui confirme l'inscription. Ce montant comprend l'inscription et les sorties.
Les documents peuvent être renvoyés complétés et signés par mail ou déposés le 1er jour où l'enfant est inscrit.
Une attestation mutuelle est délivrée à la fin de chaque semaine. Une attestation fiscale est délivrée l'année civile suivante.
En cas d'annulation de l'inscription pour des raisons médicales ou circonstances exceptionnelles, sur présentation d'un justificatif, le montant de l'inscription pourra être remboursé totalement ou partiellement.

IV. Encadrement

L'encadrement est assuré par un coordinateur breveté « Centres de Vacances », par des animateurs brevetés « Centres de Vacances et par d'autres candidats non brevetés « Centres de Vacances » ou sans expérience selon les normes requises par l'ONE. Le service ATL intervient également soit pour assurer l'accueil du matin et du soir, soit en qualité d'animations.
Les offres d'emploi sont publiées sur le site internet de la Commune, sur les pages Facebook de la Commune et de l'ATL, dans le folder Clavier info et/ou dans le Clavier Agenda.
Les candidats sont invités à un entretien d'embauche et puis proposés au Collège communal.

Lorsque les candidats sont désignés, la coordination CDV et la coordination ATL organisent des réunions de préparation. Le cadre du décret CDV et le projet pédagogique sont présentés. Lors de ces réunions, les animateurs doivent préparer leur programme d'animations (thème – activités-sortis-matériel). L'organisation entre les groupes est également préparée (l'accueil, les repas, les surveillances des temps libres, …).
La coordination veille à la cohérence du programme en terme d'équilibre entre les activités (jeux extérieurs - activités intérieures - jeux de coopération – jeux inter groupes, ..).
Les excursions demandées sont préparées par la coordination CDV et ATL en vue de s'assurer de l'adéquation entre le thème de l'excursion et le groupe d'âge des enfants. Cette préparation a pour but d'éviter les mauvaises surprises et de s'assurer de la sécurité mise en place sur le lieu de l'excursion.
La coordination CDV et ATL organise des entrevues avec chaque animateur. Pour ce faire, l'animateur reçoit un document d'auto-évaluation. Suite à l'échange, l'animateur veille à se réajuster si besoin. La coordination CDV et ATL veillera à fournir des outils didactiques.

V. **Accessibilité et départ**

Le CDV est facilement accessible, aisé et sécurisant.
Les parents amènent leur(s) enfant(s) entre 7h30 et 9h. Ils sont accueillis par une accueillante extrascolaire. À 8h, la coordination CDV est présente et veille au bien-être des enfants déjà présents. À 8h30, l'encadrement arrive et prend le relais. Il veille aux besoins spécifiques des enfants qui ont des difficultés à bien commencer la journée CDV.
Si la météo est clémente, les enfants sont dans la cour. Le cas échéant, ils sont à l'intérieur. Des jeux sont mis à disposition.
À leur arrivée, les enfants sont accompagnés (au choix avec ou sans parents le 1er jour) pour aller déposer leurs affaires dans le local et sont notés sur le listing des présences. Un échange parents – accueillante – coordination ou encadrement est favorisé pour un partage d'informations concernant ou non l'enfant.
À la fin de la journée, selon la météo, les parents sont accueillis à la grille par une accueillante, la coordination CDV et l'encadrement (entre 16h et 16h30). Par la suite, c'est l'accueillante qui prend le relais.
L'enfant retourne avec la personne renseignée sur le document des autorisations parentales. Seule une autorisation écrite par les parents permettra à l'enfant de partir avec une autre personne qui n'est pas référencée.
Si un parent a du retard, il est tenu d'en avertir la coordination CDV ou ATL. Les coordonnées téléphoniques sont remises le 1er jour à chaque parent.
Pour les divers déplacements prévus, la Commune met à disposition un car communal.
Pour les familles rencontrant des difficultés pour se déplacer sur le site du CDV, la coordination ATL essaie de trouver des solutions (co-voiturage, …).

VI. **Règles de vie**

Les règles de vie doivent répondre aux attentes du projet pédagogique. Le savoir-vivre de chacun est primordial pour viser l'amusement et passer une belle journée.
Pour ce faire, il sera primordial :

- De respecter le ROI
- De respecter les consignes
- De respecter le locaux et le matériel
- De respecter l'environnement
- De respecter autrui
- De faire preuve de bienveillance et de tolérance
- De communiquer de manière non violente.

L'encadrement fera preuve de savoir-être et savoir-faire induisant des attitudes et réactions positives.
L'inscription aux activités implique, pour les enfants comme pour les parents, un certain nombre de règles de vie communautaire à respecter : La participation aux activités proposées par les moniteurs, la courtoisie, la politesse, le respect d'autrui, la régularité, la ponctualité, la discipline et le respect des locaux.
Aucun signe distinctif religieux, racial ou d'appartenance politique n'est le bienvenu au Centre de vacances de Clavier.
Un parent ne peut intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien.
Une tenue vestimentaire adéquate sera exigée de la part de chacun (enfants et encadrement).
Tout parent devra fournir toutes les informations nécessaires et importantes par rapport à son(ses) enfant(s).

L'enfant est sous la responsabilité des animateurs une fois le lieu d'accueil franchi. A partir du moment où un parent est présent sur le lieu d'accueil, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'équipe des animateurs.

VII. **Sanctions**

Lorsqu'un enfant se met régulièrement en danger, porte atteinte aux autres ou encore détruit le matériel ou ne respecte pas les règles de vie en groupe, ... il sera d'abord interpellé par le coordinateur CDV.
La première démarche sera le dialogue avec l'enfant, le fera réfléchir notamment sur les conséquences de ses actes et le préviendra des éventuelles sanctions. S'il continue, la sanction sera appliquée et ses parents seront avertis de son comportement.
Si malgré le cadre mis en place, il perdure dans son comportement inadéquat, l'enfant pourra être exclu du centre de vacances pour un temps déterminé. Toute sanction fera l'objet d'une communication aux parents. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société.
En cas de renvoi d'un enfant, les frais d'inscription ne sont pas remboursés.
En cas de dommage matériel causé de manière volontaire, les parents seront tenus de rembourser la valeur à neuf du bien endommagé.

VIII. **Communication**

Plusieurs moyens de communication sont mis en place :
Pour les inscriptions : annonce des activités du CDV par le biais du site internet de la Commune, par le biais des pages Facebook de la Commune et de l'ATL et des moyens de communication propres à chaque école.
Pour les documents à recevoir (fiche santé – autorisations parentales - …) : l'envoi par mail est privilégié. Toutefois, l'envoi par courrier ou déposé le 1er jour du stage est accepté.
Pendant les activités du CDV, la communication verbale sera privilégiée. Le cas échéant, la communication écrite sera envisagée.
L'échange d'informations est essentiel. À cet effet, des temps de réunions sont prévus entre la coordination CDV et l'encadrement
Les parents reçoivent, le 1er jour des activités, les numéros de GSM de la coordination CDV et ATL.

IX. **Bien-être**

La santé :
Une fiche médicale est obligatoire. Elle permet de mettre en exergue les points de santé à surveiller.
Une boîte de secours de premiers soins est disponible sur le site du CDV. Son contenu est proposé par l'ONE. Toutefois, chaque groupe disposera d'un matériel de premiers soins. Si besoin, un GSM de fonction sera mis à disposition afin de pouvoir contacter la coordination CDV ou ATL.
Si un grave problème se présente, l'autorisation est donnée à la coordination de prendre une décision immédiate avec ou sans accord d'un avis médical. L'encadrement se chargera de prévenir immédiatement le parent responsable. Un formulaire de déclaration d'accident est disponible sur le site du CDV. Il est complété par les deux parties et transmis dans les plus brefs délais à l'Administration communale.
Aucun médicament ni traitement médical ne sera donné sans présentation d'un certificat médical dûment complété par un médecin.
L'hygiène :
Du savon est mis à disposition pour inviter les enfants à se laver les mains régulièrement. (Avant de manger, après un passage à la toilette, avant/après une blessure, etc…). L'encadrement veillera à garder les locaux propres lors de leur utilisation.
Pour une demande d'avis médical, le médecin de l'enfant sera contacté. Le cas échéant, une liste de médecins disponibles sera affichée dans chaque local.

X. **Assurances**

L'Administration communale de Clavier contracte toutes les assurances requises pour l'infrastructure, l'encadrement et les enfants (assurance accident de travail, accident corporels, RC).
Les parents sont tenus de contracter une assurance familiale les garantissant contre tous les dommages que leur enfant pourrait occasionner.

XI. **Responsabilités**

Les parents sont invités à habiller leur enfant de manière pratique et confortable. Les chaussures doivent être appropriées, adaptées à la taille de l'enfant et tenir parfaitement aux pieds.
Les vêtements, tétines et objets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant.
Pour les petits, en prévision de « petits accidents », les parents sont priés de bien vouloir munir les enfants d'un change complet marqué à leur nom dans un sac.
Le port de bijoux (y compris boucles d'oreilles et bracelets) est déconseillé.

Sont également déconseillés les téléphones portables, les jeux électroniques ou autres objets de valeur.
La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de ces objets.
Pour les vêtements oubliés et non réclamés au bout de six mois, la Commune se réserve le droit de les conserver ou de les donner à la boutique de seconde main du CPAS.

XII. **Droit à l'image**

Une demande de droit à l'image fait partie des pièces jointes envoyées lors de l'accusé de réception d'une demande d'inscription.
Les images sont utilisées pour illustrer les activités durant les activités.
Ces images peuvent être diffusées sur divers supports (Site de l'ATL, expositions, bulletin communal,).
Tous les cas qui n'apparaitraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par le PO.

XIII. **Adhésion au ROI**

Tout enfant, parent et membre de l'encadrement s'engage à prendre connaissance du ROI et à le respecter. Le ROI fait partie des pièces jointes envoyées lors de l'accusé de réception d'une demande d'inscription.
Tous les cas qui n'apparaitraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par le PO.
L'inscription aux activités présuppose l'acceptation du présent règlement d'ordre intérieur.
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : D'approuver ce **"Règlement d'Ordre Intérieur - Centre de vacances 2023-2026".**
Article 2 : De charger Madame Marie FALLA, Coordinatrice ATL, de notifier la présente décision aux services concernés et d'assurer le suivi administratif du dossier.

- *Mme A. PARIS : Dans le point 4 Encadrement : personnel breveté et non breveté. Si on comprend bien, on pourrait presque n'avoir que des non brevetés. Ne pourrait-on pas préciser un pourcentage de brevetés ?*
 - *Mme F. REMACLE : C'est basé sur les règles de l'ONE.*
 - *Mme A. PARIS : On pourrait préciser le pourcentage*
 - *Mme F. REMACLE : J'en prends note.*
 - *Mme A. LUYMOEYEN : Pouvez-vous dans le ROI compléter par « Selon les normes ONE » ?*
 - *Mme A. PARIS : En cas de faute des animateurs, il n'y a rien dans le ROI; or, nous avons déjà eu des situations difficiles.*
 - *M. D. WATHELET : Ces animateurs rentrent sous la législation de leur contrat de travail.*

13. Règlement redevance pour la présence des enfants à l'accueil extrascolaire, activités du mercredi après-midi, journées pédagogiques, plaines et stages et accueil lors des plaines et stages 2025-2026 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 14 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1-1§1er 3° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mais 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant qu'une activité distincte de l'accueil est proposée aux enfants le mercredi après-midi de 13h30 à 16h30 ainsi que durant les journées pédagogiques ;
Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire ;
Considérant que l'accueil scolaire et extrascolaire se fait pendant des plages horaires bien définies, que les accueillantes sont rémunérées exclusivement pour ces heures, que des prestations au-delà des plages horaires définies entraînent un coût supplémentaire pour la Commune, que ce coût doit être répercuté aux parents venant rechercher leur(s) enfant(s) en retard ;

Considérant le ROI voté en cette séance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 22 avril 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1: il est établi, au profit de la Commune de Clavier dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 07 juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance pour la présence des enfants aux garderies extrascolaires, activités du mercredi après-midi, journées pédagogiques, plaines et stages et accueil lors des plaines et stages.
Article 2: la redevance est établie comme suit:

Accueil scolaire	
7h00 à 8h15	Gratuit
15h45 à 16h30	Gratuit
16h30 à 19h00	Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Mercredi après-midi activité	
13h30 à 16h30	5,00€
16h30 à 18h30 (accueil)	Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Journée pédagogique	
8h30 à 16h30 16h30 à 18h30	10,00€ Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Plaines et stages	
9h00 à 16h30	50,00€/enfant, 40,00€ à partir du 2è enfant pour 5 jours 40,00€/enfant, 30,00€ à partir du 2è enfant pour 4 jours
Accueil extrascolaire après plaines et stages	
16h30 à 18h30	Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Redevance en cas de reprise tardive à l'accueil scolaire et extrascolaire	15,00€/demi-heure (toute tranche entamée est due)

Article 3: la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle. En ce qui concerne les plaines et les stages, le paiement fera office de confirmation à l'inscription par virement bancaire sur le compte "Enfance" de la Commune.
Article 4: à défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable, s'élèveront à 15,00€ et recouvrés avec le principal.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 5: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:
- responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de la conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6: le présent règlement abroge le règlement redevance pour la présence des enfants aux garderies extrascolaires, activités du mercredi après-midi et journées pédagogiques 2023-2025 voté le 01 décembre 2022.
Article 7: la délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD et entrera en vigueur au plus tôt le 07 juillet 2025.
Article 8: le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- *M. Ch. GIET : Ca veut dire qu'implicitement, ils peuvent rester pour 15 € ?*
 - *Mme F. REMACLE : Implicitement oui, alors que c'est 0,70 €. Le montant de 15 € a été calculé sur base du coût réel d'une permanence si nécessaire.*

14. ATL - CCA - Législature 2024-2030 - Modification des composantes n° 3 et n° 5 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;
Considérant la décision de la Commune Clavier d'adhérer au décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 ;
Considérant la convention ONE-Commune de Clavier du 9 mars 2010 fixant les missions du coordinateur ATL ;
Considérant la décision du Conseil communal du 11 mars 2025 d'acter les composantes 2 à 5 comme suit ;
Pour la composante 2 - Les représentants des réseaux scolaires :

- Madame GATHY Anne-lise : Enseignante à Clavier - Membre effectif
- Madame BALTHAZAR Catherine : Enseignante à Bois-et-Borsu - Membre effectif
- Monsieur MALHERBE François : Directeur de l'école libre d'Ochain - Membre effectif
- Madame ELOYE Nadine : Directrice f.f des écoles communales - Membre suppléant
- Madame BROUHON Sylvie : Enseignante à Clavier - Membre suppléant
- Membre suppléant ;

Pour la composante 3 - Les personnes qui confient leurs enfants :

- Madame GINKELS Aurélie : Comité de parents de l'école d'Ochain - Membre effectif
- Membre effectif
- Membre effectif
- Membre suppléant
- Membre suppléant
- Membre suppléant

Pour la composante 4 - Les opérateurs d'accueil relevant de la législation ONE :

- Madame DOZOT Jennifer : Accueillante extra-scolaire pour le communal - Membre effectif
- Madame HUBERT Élodie : Accueillante extra-scolaire pour le communal - Membre effectif
- Madame MARCHAL Lucie : Animatrice et coordinatrice centre de vacances - Membre effectif
- Madame LEMAÎTRE Maëlle : Accueillante extra-scolaire pour le communal - Membre suppléante
- Madame NARINX Justine : Animatrice et coordinatrice centre de vacances - Membre suppléante
- Madame MENGEOT Jessica : Animatrice et coordinatrice centre de vacances - Membre suppléante

Pour la composante 5 - Les représentants des services associatifs en lien avec l'enfance :

- Monsieur VO Tien-son : Responsable du Hall Omnisports de Clavier - Membre effectif
- Monsieur LIZEN Lucien : Animateur Patro d'Ocquier - Membre effectif
- Madame NICOLAS Nathalie : Responsable de l'ASBL Vibrer - Membre effectif
- Madame VAN HOLSAET Ludivine : Présidente du CPAS - Membre suppléante
- Madame PARIS Agnès : Membre du Comité Culturel de Clavier - Membre suppléante
- Monsieur DUBOIS Vincent : Responsable de l'ASBL L'ATELIER - Membre suppléant.

Vu le courrier reçu en date du 28-04-2025 du Comité Culturel de Clavier au sujet de leur décision, lors du Conseil d'administration du 25-03-2025 (voir extrait du rapport en annexe), de remplacer Madame Agnès Paris par Madame Carolyne Vermer comme représentante de la composante n° 5 à la CCA ;
Considérant la rencontre entre Madame Marine DARCIS et Madame Marie FALLA le 31 mars 2025 dans l'objectif d'intégrer la composante n° 3 ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'acter pour la composante 3 - Les personnes qui confient leurs enfants :

- Madame GINKELS Aurélie : Comité de parents de l'école d'Ochain - Membre effectif
- Madame DARCIS Marine : Comité de parent de l'école de Bois-Borsu - Membre effectif
- Membre effectif
- Membre suppléant
- Membre suppléant
- Membre suppléant

- D'acter pour la composante 5 - Les représentants des services associatifs en lien avec l'enfance :

- Monsieur VO Tien-son : Responsable du Hall Omnisports de Clavier - Membre effectif
- Monsieur LIZEN Lucien : Animateur Patro d'Ocquier - Membre effectif
- Madame NICOLAS Nathalie : Responsable de l'ASBL Vibrer - Membre effectif
- Madame VAN HOLSAET Ludivine : Présidente du CPAS - Membre suppléante
- Madame VERMER Carolyne : Membre du Comité Culturel de Clavier - Membre suppléante
- Monsieur DUBOIS Vincent : Responsable de l'ASBL L'ATELIER - Membre suppléant.

15. Marché de Fournitures - Mise en place d'une plateforme digitale de gestion des repas scolaires, des garderies scolaires, des activités scolaires et extra-scolaires - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/1361 relatif au marché "Mise en place d'une plateforme digitale de gestion des repas scolaires, des garderies scolaires, des activités scolaires et extra-scolaires" établi par l'Administration communale de Clavier ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base - 2025 (Mise en place d'une plateforme digitale de gestion des repas scolaires, des garderies scolaires, des activités scolaires et extra-scolaires), estimé à 4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 - 2026 (Mise en place d'une plateforme digitale de gestion des repas scolaires, des garderies scolaires, des activités scolaires et extra-scolaires), estimé à 4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 - 2027 (Mise en place d'une plateforme digitale de gestion des repas scolaires, des garderies scolaires, des activités scolaires et extra-scolaires), estimé à 4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, TVA de 21% comprise ;

* Reconduction 3 - 2028 (Mise en place d'une plateforme digitale de gestion des repas scolaires, des garderies scolaires, des activités scolaires et extra-scolaires), estimé à 4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.560,00 € hors TVA ou 20.037,60 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 72201/12412 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025/1361 et le montant estimé du marché "Mise en place d'une plateforme digitale de gestion des repas scolaires, des garderies scolaires, des activités scolaires et extra-scolaires", établis par l'Administration communale de Clavier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.560,00 € hors TVA ou 20.037,60 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 72201/12412 et aux budgets des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- *M. Ch. GIET : Je n'avais pas compris que c'était une application qui allait remplacer et compléter une autre en place. C'est une application supplémentaire, unique et globale qui n'aura aucun impact financier sur les repas scolaires ou la garderie. Pour l'instant l'existant coûte combien ?*
 - *Mme F. REMACLE : La communication fera partie de l'application et la messagerie de communication actuelle est gratuite. Pour le moment, ce sont des fonctionnalités très limitées comparables à des sms.*
 - *M. Ch. GIET : Rien n'est prévu pour la communication de l'administration vers le citoyen, ici l'outil ne servira que pour les écoles. Pourquoi ne pas prévoir pour l'administration vers le citoyen comme le font les écoles ? C'est quand-même ici un budget de 20.000 € ?*
 - *Mme F. REMACLE : Ici, on a réfléchi enseignement/ATL parce que c'est d'abord parti de la gestion financière.*
 - *Mme A. PARIS : N'est-ce pas un avantage social ?*
 - *Mme F. REMACLE : Je ne crois pas.*
 - *M. Ph. DUBOIS : Ça existait déjà.*
 - *Mme A. LUYMOEYEN : Dans le Cahier des charges, on lit « réduire significativement les impayés ». Y en a-t-il beaucoup ?*
 - *M. Ph. DUBOIS : C'est un problème un peu délicat. Je ne pense pas que ce soit énorme.*
 - *Mme F. REMACLE : Dans la commune que nous avons visitée pour un partage d'expérience, ça a été un de leur retour de par l'automatisation des rappels. Pour les parents « distraits », c'est efficace.*
 - *Mme A. LUYMOEYEN : Et ceux qui ont des vieux Nokia ?*
 - *Mme F. REMACLE : C'est déjà le cas maintenant, nous n'avons encore eu aucune personne qui disait qu'elle n'avait pas accès. Il y a la possibilité de faire un virement classique.*
 - *Mme A. PARIS : Au budget 2025, il y a un poste "location et entretien fournitures techniques" de 4.500 €. Donc, le coût c'est bien sur plusieurs années ?*

- *Mme F. REMACLE : Oui.*

16. Marché de Services - Entretien et dépannage des chaudières conventionnelles et à condensation, installations sanitaires et modifications sur installations existantes - Stock 3 ans - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/21/BO/XV relatif au marché "Entretien et dépannage des chaudières conventionnelles et à condensation, installations sanitaires et modifications sur installations existantes - Contrat stock 3 ans" établi par le Service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Entretien et dépannage des chaudières conventionnelles et à condensation, installations sanitaires et modifications sur installations existantes - Contrat stock 3 ans), estimé à 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 (Entretien et dépannage des chaudières conventionnelles et à condensation, installations sanitaires et modifications sur installations existantes - Contrat stock 3 ans), estimé à 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 (Entretien et dépannage des chaudières conventionnelles et à condensation, installations sanitaires et modifications sur installations existantes - Contrat stock 3 ans), estimé à 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.085,00 € hors TVA ou 6.152,85 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, articles 104/12506, 124/12506, 421/12506, 720/12506 et 922/12506 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025/21/BO/XV et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des chaudières conventionnelles et à condensation, installations sanitaires et modification sur installations existantes - Contrat stock 3 ans", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.085,00 € hors TVA ou 6.152,85 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, articles 104/12506, 124/12506, 421/12506, 720/12506 et 922/12506 et aux budgets des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Marché de Services - Marché public relatif à l'indication de l'implantation des nouvelles constructions, conformément à l'article D.IV.72 DU Codt - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/16/BO/XV relatif au marché "Marché public relatif à l'indication de l'implantation des nouvelles constructions, conformément à l'article D.IV.72 du Codt" établi par le Service achat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/12201 et au budget des exercices suivants ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 28 avril 2025, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 mai 2025 ;
Sous réserve de l'avis de légalité de la directrice financière ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025/16/BO/XV et le montant estimé du marché "Marché public relatif à l'indication de l'implantation des nouvelles constructions, conformément à l'article D.IV.72 du Codt", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/12201 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Marché de Services - PIC 2022-2024 et PIMACI 2022-2024 - Rue de la Drève - Réfection de la voirie et aménagement d'un chemin réservé cyclo-piéton - Honoraires pour le suivi des travaux et la coordination en matière de sécurité et de santé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/13/BE/JLA relatif au marché "PIC 2022-2024 et PIMACI 2022-2024 - Rue de la Drève - Réfection de la voirie et aménagement d'un chemin réservé cyclo-piéton - Honoraires pour le suivi des travaux et la coordination en matière de sécurité et de santé" établi par le service Travaux ;
Considérant que ce marché de services est divisé en tranches :

- Tranche ferme - Tranche de marché n° 1 :
 Honoraires pour les tranches fermes des travaux PIMACI 2022-2024 Chemin réservé cyclo-piéton et PIC 2022-2024 Réfection voirie depuis Route de Huy jusqu'au pignon du n° 5 + EL, estimée à 26.145,58 € hors TVA ou 31.636,15 €, TVA de 21% comprise.
 Le délai d'exécution de la mission confiée est lié au délai d'exécution des travaux à exécuter dont dépend cette tranche de marché. La mission prend fin à la réception provisoire des travaux pour autant que tous les documents requis/exigés dans le cadre de l'exécution de celle-ci aient été remis.
- Tranche conditionnelle n° 1 - Tranche de marché n° 2 :
 Honoraires pour la tranche conditionnelle n° 1 des travaux égouttage EP + avaloirs des tranches fermes, estimée à 3.385,90 € hors TVA ou 4.096,94 €, TVA de 21% comprise.
 Le délai d'exécution de la mission confiée est lié au délai d'exécution des travaux à exécuter dont dépend cette tranche de marché. La mission prend fin à la réception provisoire des travaux pour autant que tous les documents requis/exigés dans le cadre de l'exécution de celle-ci aient été remis.
- Tranche conditionnelle n° 2 - Tranche de marché n° 3 :
 Honoraires pour la tranche conditionnelle n° 2 des travaux PIC 2022-2024 réfection de la voirie et éléments linéaires du côté impair entre le pignon du n° 5 et la rue Rue du Château, estimée à 14.999,62 € hors TVA ou 18.149,54 €, TVA de 21% comprise.
 Le délai d'exécution de la mission confiée est lié au délai d'exécution des travaux à exécuter dont dépend cette tranche de marché. La mission prend fin à la réception provisoire des travaux pour autant que tous les documents requis/exigés dans le cadre de l'exécution de celle-ci aient été remis.
- Tranche conditionnelle n° 3 - Tranche de marché n° 4 :
 Honoraires pour la tranche conditionnelle n° 3 des travaux PIC 2022-2024 réfection de la voirie et éléments linéaires du côté pair entre la rue Rue du Château et la fin du chantier, estimée à : 9.315,34 € hors TVA ou 11.271,56 €, TVA de 21% comprise.
 Le délai d'exécution de la mission confiée est lié au délai d'exécution des travaux à exécuter dont dépend cette tranche de marché. La mission prend fin à la réception provisoire des travaux pour autant que tous les documents requis/exigés dans le cadre de l'exécution de celle-ci aient été remis.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.846,44 € hors TVA ou 65.154,19 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-51 (n° de projet 20240027) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant qu'une demande N°2025/13/BE/JLA afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2025 pour laquelle la directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la directrice financière dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 mai 2025 ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025/13/BE/JLA et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 et PIMACI 2022-2024 - Rue de la Drève - Réfection de la voirie et aménagement d'un chemin réservé cyclo-piéton - Honoraires pour le suivi des travaux et la coordination en matière de sécurité et de santé", établis par le service Travaux, dont les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et pour lequel le montant estimé s'élève à 53.846,44 € hors TVA ou 65.154,19 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-51 (n° de projet 20240027) ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- *Mme A. LUYMOEYEN : Ma crainte, c'est que les tranches conditionnelles ne se fassent pas.*
- *M. Ph. DUBOIS : Ça pourrait arriver mais ce sera au Conseil et au Collège de faire les choix pour prioriser ce projet. Les 4 tranches ont été prévues pour pouvoir être acceptables. Le risque existe mais la structure optionnelle telle que conseillée par les pouvoirs locaux permet d'assurer une continuité dans les entreprises. C'était toujours conseillé aussi dans les plans triennaux.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Ici, les 4 tranches seraient en maximum 3 ans mais peut-être 2 ans ?*
- *M. Ch. GIET : L'objet de ce point n'est pas limité au premier lot, on est bien sur l'ensemble de la voirie ?*
- *M. A. HUPPE : Oui, il s'agit des travaux et sécurité.*
- *M. Ch. GIET : Je ne vois pas que le prix diminue si le tout n'est pas réalisé ?*
- *M. A. HUPPE : Le pourcentage s'appliquera sur le montant total de ce qui sera facturé.*
- *M. D. WATHELET : C'est précisé dans le cahier des charges, page 11.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Est-ce qu'il n'y avait pas une commission de suivi pour ce projet ?*
- *M. D. WATHELET : C'est à voir avec l'agent technique.*
- *M. A. HUPPE : Il y en a eu, le projet avait été présenté. On peut faire une commission de suivi, j'attends vos propositions par rapport au rythme.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Ce n 'est pas quand c'est fini qu'il faut se réunir, c'est avant normalement.*
- *M. A. HUPPE : On ne va pas se réunir non plus pour discuter de choses qui peuvent se communiquer entre nous par téléphone.*
- *M. D.WATHELET : Le coordinateur et les parties prenantes vont se réunir en réunions de chantier lors desquelles toutes les décisions sont prises.*

19. Marché de Travaux - Rénovation énergétique et transformation de l'administration communale de Clavier - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique et transformation de l'administration communale de Clavier " à ARCOPLAN & ASSOCIES - SOCIETE D'ARCHITECTES SRL, Chant d''oiseaux, 514A à 5300 Andenne ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2024 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique et transformation de l'administration communale de Clavier ";

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 relative au lancement de la procédure de marché "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique et transformation de l'administration communale de Clavier ";

Vu la prise d'acte du Collège communal du 30 décembre 2024 concernant les offres reçues relative au marché "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique et transformation de l'administration communale de Clavier ";

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2025 concernant la non attribution et l'arrêt de la procédure du marché "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique et transformation de l'administration communale de Clavier ";
Considérant le cahier des charges N° 2025/19/BE/JLA-XV relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCOPLAN & ASSOCIES - SOCIETE D'ARCHITECTES SRL, Chant d''oiseaux, 514A à 5300 Andenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Gros-oeuvre et parachèvements - Electricité - Sanitaire, ventilation et chauffage, estimé à 1.839.308,83 € hors TVA ou 2.225.563,68 € TVA de 21% comprise ;
* Lot 2 : Mobilier, estimé à 39.080,00 € hors TVA ou 47.286,80 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.878.388,83 € hors TVA ou 2.272.850,48 € TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts peut être subsidiée par le Service public de Wallonie - Département Energie - Subvention Ureba - Direction des Bâtiments, Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 JAMBES ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/723-51 (n° de projet 20240003) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2025 et que la directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la directrice financière dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 mai 2025 ;
Sous réserve de l'avis de légalité de la Directrice financière ;

DÉCIDE par 10 OUI et 4 NON (Mmes PARIS, LUYMOEYEN, Orban et M. GIET) :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025/19/BE/JLA-XV et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique et transformation de l'administration communale de Clavier", établis par l'auteur de projet, ARCOPLAN & ASSOCIES - SOCIETE D'ARCHITECTES SRL, Chant d''oiseaux, 514A à 5300 Andenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.878.388,83 € hors TVA ou 2.272.850,48 € TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante à savoir, le Service public de Wallonie - Département Energie - Subvention Ureba - Direction des Bâtiments, Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 JAMBES ;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/723-51 (n° de projet 20240003).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- *Mme A. LUYMOEYEN : On relance pour avoir une certitude sur un nouveau prix ?*
- *M. D. WATHELET : Oui, mais pas seulement.*
- *M. Ch. GIET : C'est quand même le prix qui déterminera le choix. Il est clair que l'espace doit être optimisé. Nous vous avons déjà fait part du fait qu'ici, c'est décentré. En synergie, ça devrait être une cohabitation avec le CPAS. Les crèches vont être subventionnées; pourquoi ne pas grouper toute cela dans un unique bâtiment ? C'est vraiment la réflexion à avoir en commission.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : En plus, on nous oblige à réfléchir sur les nœuds de centralité : c'est Clavier-Station et on a déjà le terrain. On va investir 2.200.000 € ici alors qu'un nouveau bâtiment à 2.300.000 € serait beaucoup plus orienté service dans le lieu de centralité où on a le hall, les bus, les commerces. Pour venir à la Commune, on est obligé de prendre sa voiture. Il faut avoir une vision un peu plus lointaine, on vous a déjà dit qu'on était pas contre mais qu'on voulait une vision plus globale et futuriste.*
- *M. D. WATHELET : On se rejoint à 90% dans le discours. On doit se donner tous les moyens de faire le meilleur choix stratégique. Tout ce que vous venez de dire guidera le choix.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Supposons que tu gagnes 500.000 € par rapport au premier marché, qu'est-ce que tu fais ? Et je demande à la presse de bien noter qu'il y aura une vraie réflexion.*
- *M. Ch. GIET : Peut-on encore avoir confiance en les entreprises qui ont voulu se couvrir si ce sont les mêmes entreprises qui remettent prix ?*

- *M. D. WATHELET : C'est la loi du marché. Il faut travailler avec le marché.*
- *M. A. HUPPE : Quand est-ce le bon moment en fait d'interroger le marché? J'ai déjà eu cette expérience avec nos routes. Nous devons faire avec l'état du marché au moment de consulter.*
- *M. D. WATHELET : Prochainement, on lance le marché, on verra en fonction du résultat et on en rediscutera.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Cela nous pose un problème, on n'est pas dans cette démarche-là. Il ne faut pas expliquer au personnel que nous sommes « contre » le projet. Nous sommes pour un nouveau projet mais pas ici. On a tout à Clavier-Station. Si on va ailleurs, on peut vendre ou faire autre chose de cette administration. On a été visionnaire pour un projet, cela a pris 30 ans, c'est le hall.*
- *M. D. WATHELET : On doit aller au bout des choses ici et puis décider. Quoiqu'il arrive, j'aurai un sentiment de ne pas avoir été au but de la réflexion si on en était resté au résultat du premier marché.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Nous avions une position; est-ce que tu nous garantis que ceci est un projet pour lequel on va recevoir des prix et puis que la décision se prendra sur le « où » faire l'Administration ?*
- *M. Ch. GIET : Il était plus intéressant d'avoir une réflexion en intégrant le regroupement avec le CPAS, une crèche et l'Administration. On ne voit rien aujourd'hui de cette réflexion globale.*
- *M. D. WATHELET : Ceci est l'aboutissement de la réflexion poussée par l'auteur de projet et l'équipe de l'Administration.*

Moi aussi j'aimerais avoir en extension du hall, une crèche, l'Administration et le CPAS.

- *Mme A. LUYMOEYEN : Il m'a été dit un jour: "De l'argent, Madame, on en retrouve toujours...".*
- *M. D. WATHELET : Nous essayons de nous armer pour prendre les meilleurs choix possibles.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Si tu fais l'analyse de celui-ci et de la gendarmerie ou d'un nouveau, c'est assez clair.*
- *M. A. HUPPE : On a une surface de toit incroyable, des églises invendables, un patrimoine bâti énorme. J'ai déjà entendu des critiques aussi sur le fait de ne pas optimaliser notre patrimoine bâti. Nous sommes toujours un peu tiraillés entre une solution ou une autre. La solution doit être globale, il n'y a pas que chez nous que les décisions au sujet des bâtiments publics posent question.*
- *Mme A. LUYMOYEN : Toute le monde sait ici que rénover coûte plus cher que construire nouveau.*
- *M. D. WATHELET : Est-ce que le Conseil a envie (je n'ai pas encore répondu moi-même), de vendre ce bâtiment pour en construire un nouveau ?*

La séance est interrompue à 22h27 et reprend à 22h28.

- *Mme A. LUYMOEYEN : On souhaite vivement une nouvelle Administration mais si c'est une rénovation à ce prix, on dit non. Si c'est beaucoup moins, on verra. Notre objectif est de partir vers la centralité et de soutenir une nouvelle Administration.*
- *M. CH. GIET : Ici, c'est un montant qui sera porté à la réflexion.*

20. CIESAC - Désignation des administrateurs - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2 ;
Vu l'article 14 des status de l'Intercommunale CIESAC qui stipule que 9 administrateurs doivent être proposés par les Conseils communaux des Communes membres de l'Intercommunale ;
Vu le courrier du 22 avril 2025 de la CIESAC sollicitant la désignation de 6 administrateurs de la Commune de Clavier au sein de son Conseil d'administration suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;
Considérant que la clé d'Hondt est applicable et que, dès lors, il convient de désigner

- 4 administrateurs apparentés MR ;
- 2 administrateurs apparentés Engagés ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- de proposer la candidature comme administrateurs de l'Intercommunale CIESAC pour la Commune de Clavier :

- **Apparentés MR** :

M. Philippe DUBOIS (pour le groupe IC)
Mme Emmanuelle LECOMTE (pour le groupe IC)
Mme Magali BEUGNIER (pour le groupe IC)
M. Benjamin OLIVIER (pour le groupe IC) ;

- **Apparentés Engagés** :

M. Alain HUPPE (pour le groupe IC)
Mme Agnès PARIS (pour le groupe Ensemble) ;
- d'en informer la CIESAC.

Intervention de Mme Agnès PARIS du groupe Ensemble :
Je voudrais motiver ma candidature au poste d'administrateur de la CIESAC (Compagnie Intercommunale des Eaux de Source de Les Avins Clavier) :

- *tout d'abord pour l'intérêt que j'y porte et les compétences que j'ai comme Docteur en Sciences chimiques. À ce titre, j'ai exercé une carrière dans l'enseignement supérieur à de futurs ingénieurs industriels, spécialisés en agro-alimentaire;*
- *en raison de mon apparentement au groupe "les Engagés", engagée de longue date, et comme conseillère communale de Clavier depuis plus de 18 ans, seule candidate représentante du groupe d'opposition "Ensemble" dans cette Intercommunale.*

21. Maison du tourisme Terres de Meuse ASBL - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu le mail reçu de la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse ASBL invitant la commune de Clavier à désigner un représentant à l'Assemblé générale ;
Vu l'article 8 des statuts de la Maison du Tourisme Terres de Meuse qui stipule que les représentants communaux sont désignés à l'AG et au CA conformément aux dispositions des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 du Pacte culturel, à savoir proportionnellement à la composition de l'ensemble des Conseils communaux du territoire selon la clé D'Hondt de répartition des sièges ;
Considérant que l'Échevin du tourisme est M. Philippe DUBOIS ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de désigner M. Philippe DUBOIS, Échevin du tourisme, pour représenter la Commune de Clavier à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme Terres-de-Meuse ;
- d'en informer ladite ASBL.

22. Asbl Comité Culturel de Clavier - Désignation de 5 représentants du Conseil communal dans l'Organe d'Administration - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-34, §2 du CDLD ;
Attendu qu'à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024, il s'indique de désigner de nouveaux représentants pour l'Organe d'Administration du Comité Culturel de Clavier ASBL (CCCl) ;
Vu l'article 5 des statuts du Comité Culturel de Clavier ASBL approuvés par l'AG du 13 décembre 2023 et publiés au Moniteur le 29 février 2024 qui prévoit que cinq membres de droits sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle selon les modalités de la clé » d'Hondt dont détail ci-dessous :

Groupe politique	Sièges au CC	Délégués AG	Calcul de base	Délégués de base	Décimales	Délégué suppl. vu décimales	**Total**
Intérêts communaux (IC)	11	5	(5x11)/15 =3,66	3	0,66	1	**4**
Ensemble	4		(5x4)/15 =1,33	1	0,33	0	**1**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 arrêtant sa composition politique définitive uniforme pour la durée de la présente législature ;
Vu les candidatures de :
- Pour le groupe IC:

- M. Pierre VELDEN
- Mme Frédérique REMACLE
- M. Christelle GAROT
- Mme Michèle GROSJEAN ;

- Pour le groupe Ensemble :
 - Mme Annie LUYMOEYEN ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- De désigner en qualité de représentants de la Commune de Clavier à l'Organe d'Administration du Comité Culturel de Clavier ASBL pour la législature 2024 - 2030 :
- Pour le groupe IC:
 - M. Pierre VELDEN
 - Mme Frédérique REMACLE
 - M. Christelle GAROT
 - Mme Michèle GROSJEAN ;
- Pour le groupe Ensemble :
 - Mme Annie LUYMOEYEN ;
- de transmettre la présente au Comité Culturel de Clavier ASBL pour suite utile.

23. Intercommunale IMIO - Proposition de deux administrateurs - Ratification.

Vu l'article L1523-15 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées ;
Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO SC mentionnant que les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
Vu que la clé d'Hondt sera appliquée pour la composition du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO SC, à savoir, pour les associés communaux :

- 7 pour la famille politique MR ;
- 5 pour la famille politique "Les Engagés" ;
- 5 pour la famille politique PS ;

Vu les déclarations d'apparentement actées par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2025 ;
Attendu que M. Damien WATHELET a déposé une déclaration d'apparentement au groupe politique "Engagés" et a proposé sa candidature comme administrateur chez IMIO;
Attendu que M. Philippe DUBOIS a déposé une déclaration d'apparentement au groupe politique "MR" et a proposé sa candidature comme administrateur chez IMIO ;
Attendu que ces candidatures ont été approuvées en séance du Collège du 02 avril 2025 ;

DÉCIDE suivant tableau de préséance :

- de ratifier la décision du Collège du 02 avril 2025 présentant les candidatures de M. Damien WATHELET, apparenté "Engagés", et de M. Philippe DUBOIS, apparenté "MR", à la fonction d'administrateur à l'Intercommunale IMIO.

- *Mme A. LUYMOEYEN : sur le document envoyé par IMIO « Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative » a droit à un siège d'observateur avec voix consultative. Que faire avec ça ?*
- *M. Ph. DUBOIS : Il faut d'abord regarder tous les groupes représentés au Parlement wallon; en fonction de cela, voir s'il y a un élu de ces groupes au niveau communal. Il peut par exemple y avoir un élu PTB observateur chez IMIO parce qu'il y a eu un élu PTB au Parlement.*

24. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 31 mai 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO SCRL du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;
Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
6. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
9. Démission d'office des administrateurs ;
10. Règles de rémunération des administrateurs ;
11. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1. D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
12. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
13. Décharge aux administrateurs ;
14. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
15. Démission d'office des administrateurs ;
16. Règles de rémunération des administrateurs ;
17. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

<u>Questions des conseillers en séance publique</u> :

- *Mme O. ORBAN : Le WE des 26 et 27 avril, il y avait 4 évènements sur Ocquier. Ne serait-ce pas judicieux de faire attention à ne pas cumuler les fêtes au même moment?*
 - *M. D. WATHELET : Ce qui a été un peu ennuyant, c'est la marche gourmande qui avait été annoncée mais sur Vervoz-Ocquier parce qu'initialement, cela se faisait à Les Avins. Il y a énormément de demandes pour l'instant.*
 - *Mme O. ORBAN : La marche Adeps de Bois-et-Borsu, c'était un peu le même public.*
 - *M. D. WATHELET : Il faut faire attention à ce qui est déjà annoncé et puis ce qui vient s'ajouter.*
 - *Mme . Fr. REMACLE : On a eu la réflexion identique par rapport à la fête à Clavier et en même temps une autre demande des écoles sur Clavier. On s'est dit que nous allions convoquer les comités en fin d'année pour déjà les sensibiliser tous et avoir une pré-analyse du calendrier. Il y a des activités déjà bien arrêtées qui doivent rester prioritaires.*
 - *Mme A. LUYMOEYEN : Il y a déjà des dates fixes depuis des années.*
 - *M. D. WATHELET : Il y a un calendrier sur notre site. La réunion de fin d'année serait déjà une amélioration.*
 - *Mme Fr. REMACLE : Si on leur dit: "Avant de foncer, appelez-nous pour annoncer au service festivités", le calendrier des festivités pourra être mieux réparti.*
- *M. N. BRISBOIS : Concernant le "S " à Les Avins près du Ravel, il y avait une voiture stationnée sur la partie tarmaquée juste devant la première maison Baijot habitée. En arrivant, même si elle ne débordait pas, c'était déjà étroit donc ça va être ingérable... Qu'est-ce qu'on fait avec cette partie de tarmac ?*
 - *M. D. WATHELET : Ça fait partie des points demandés à notre conseiller en mobilité sans avoir énormément de solutions. C'est le domaine public.*
 - *M. Ph. DUBOIS : Ils savent qu'ils ne peuvent pas stationner. Il faut envoyer la police.*
 - *M. N. BRISBOIS : Est-ce qu'on pourrait mettre un panneau ?*

 - *M. D. WATHELET : Oui. Le voisin dit aussi que l'on vient "manger" sa haie quand les voitures se croisent.*
- *Mme O. ORBAN : Voici une question pour Alain qui vient d'une réflexion d'habitants d'Ocquier. Quand reprennent les travaux de la Grand'rue ?*
 - *M. A. HUPPE : Ils sont en panne avec la machine, je n'ai pas de précision à l'instant.*
 - *Mme M. BEUGNIER : Concernant le TEC, ils ne sont pas au courant que la route est barrée. Lundi c'est la rentrée, il serait utile de se mettre en rapport avec le TEC.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Le point concernant la désignation des représentants d'Ethias pension est-il passé? J'ai vu dans les Collèges qu'il y avait un représentant Ethias pension. Je ne me rappelle pas si ça doit passer en Collège ou Conseil ? Point 6 du 12 février 2025.*
 - *M. D. WATHELET : Nous allons vérifier.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Au point 9 du 12 février, le GAL a proposé la végétalisation des fossés. 7 sites sont proposés et le Collège en a choisi 4. Pourquoi pas les 7 ?*
 - *M. D. WATHELET : Par rapport à la pertinence et chance de réussite sur les 4 sélectionnés.*
 - *M. A. HUPPE : On peut toujours tout mettre en place mais l'entretien, c'est pour nous. Donc, on s'est dit que nous allions toujours essayer avec 4 pour maîtriser l'entretien.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Dans le Collège du 26/02/2025 au point 13 : "bénévoles du service de midi dans les écoles". De quoi s'agit-il ?*
 - *Mme Fr. REMACLE : Il y a eu une demande ponctuelle de la Direction, on a dit qu'on allait le faire jusque fin d'année. Cela ne nécessitait pas un mi-temps.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Dans le Collège du 12 mars, point 16. L'administration a acquis un parking. On y lit qu'il faut demander l'accord de principe au Conseil.*
 - *M. Ph. DUBOIS : À discuter en huis clos.*
- *M. Ch. GIET : Dans les PV de Collège, il est toujours indiqué au point 1 "Approuve le PV de la séance précédente". Ce point ne devrait pas apparaître ?*
 - *M. D. WATHELET : il y a toujours un décalage, ce n'est pas le précédent, c'est vrai. Nous allons corriger la phrase.*

La séance est levée à 23:12.